



Arrêté temporaire de voirie portant permission de voirie et restriction temporaire de la circulation et autorisation de travaux

Réhabilitation assainissement – GAIA pour le syndicat de l'orge Embranchement Rue de Predecelle - Rue des Prés

47/25

Le Maire de Pecqueuse

VU la demande en date du 06/09/2025 par laquelle la Société GAIA TP 23 rue des Cerisiers 91090 LISSES sollicite une autorisation temporaire de travaux et demande de restriction temporaire sur un embranchement de la rue de Prédecelle et la Rue des Prés pour une période de 30 jours à compter du 28/09/2025 pour la Réhabilitation des branchements d'assainissement – GAIA pour le syndicat de l'orge
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).
VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1-Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : une autorisation temporaire de travaux et une restriction temporaire des conditions de circulation sur un embranchement de la rue de Prédecelle et la Rue des Prés 91470 PECQUEUSE Réhabilitation des branchements d'assainissement – GAIA pour le syndicat de l'orge pour une durée de 30 jours à compter du 29/09/2025.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2-Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours, à compter du 29/09/2025
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 – Restriction de circulation temporaire

La rue sera fermée à la circulation et le stationnement interdit (voir plan)

Une pré signalisation travaux sera impérativement installée en amont et en aval du chantier, la matérialisation étant à la charge de l'entreprise exécutant les travaux en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5-Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Article 6-Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pecqueuse

Article 7-Recours

Conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation adressée au :

GAIA

Syndicat de l'orge

Brigade de gendarmerie de Limours

Fait à Pecqueuse, le 08/09/2025

Claude Drouet

**Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux et à la Voirie**

Le Maire (ou le Président),
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
l'Adjoint,
Claude DROUET

P24-03-0268

Pecqueuse
Rue des Prés
EU Ø150

